**RENCONTRES DE L’ÉCOLE DOCTORALE D’HISTOIRE**

**DE L’UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE**

**Hériter et transmettre**

**Le 3 février 2024**

**Salle Marc Bloch (17 rue de la Sorbonne, 75005 Paris)**

**de 9h30 à 12h30**

**Coordinateurs :** Jérôme Jacobé et Francesco Zambonin

**Introduction de** Jérôme Jacobé et Francesco Zambonin

Cette journée d’étude explore la notion d’héritage en tant qu’objet d’étude historique, couvrant une période allant de l’antiquité à l’époque contemporaine. La distinction entre hériter et transmettre souligne que ces deux termes, bien que liés, ne sont pas interchangeables. L’ampleur délibérément vaste de la définition adoptée dépasse la simple analyse des dispositions testamentaires. En abordant l’héritage comme un processus de transmission intergénérationnelle, la position conceptuelle tire avantage des contributions des sciences sociales, suggérant de ne pas limiter l’héritage au simple transfert d’un capital matériel au moment du décès. Entre ruptures et continuités, l’héritage devient une médiation entre le passé et le présent, influençant et structurant le futur. En effet, l’héritage structure le tissu social, en particulier les dynamiques familiales, mais aussi politiques. Une définition élargie de l’héritage permet d’explorer de manière diachronique les enjeux en amont des transmissions, mettant en lumière les stratégies d’anticipation des vivants et des morts cherchant à se libérer des contraintes imposées par diverses institutions.

**Maxence BADAIRE (ANHIMA), *« Rendre au fils ce que j’ai reçu du père » : la revendication aristocratique de l’héritage sacerdotal à Rome***

Cette communication propose d’aborder la question de la transmission des charges sacerdotales à Rome, de la période républicaine du iie siècle av. n. è. jusqu’à la mort de Tibère. Il s’agit, au travers de cette étude, de s’attacher à observer la place qu’occupaient dans les mentalités de l’élite politique les questions d’héritage et de transmission familiale, sous l’angle particulier des sacerdoces. La religion et les cultes publiques à Rome, du fait qu’ils engageaient toute la communauté civique, étaient toujours placés sous la conduite de l’élite politique. Aussi, le culte à Rome était encadré par plusieurs grands collèges sacerdotaux, composés de membres de l’aristocratie qui bien souvent occupaient les premières places politiques de la cité. Ces derniers officiaient comme prêtres du culte public, accompagnaient la pratique rituelle des magistrats et étaient responsables des relations entretenues entre les citoyens romains et les dieux. S’ajoutait à cela une interdiction, formelle ou implicite, qui empêchait deux membres d’une même famille d’appartenir à un collège sacerdotal identique. Cette règle compliquait donc, assez logiquement, la cooptation d’un fils dans le collège de son père, de son oncle ou de son frère. Il s’agit donc de montrer comment pouvaient entrer en conflit les normes et règles de l’aristocratie, qu’elle avait elle-même mises en place, avec la manière qu’avait cette dernière de se (re)présenter, notamment par ses références constantes au passé des ancêtres et à la gloire des familles de la noblesse. Cet argumentaire de l’héritage et de la transmission en général, construit par l’élite politique afin de justifier sa position sur l’ensemble de la société romaine, pouvait ainsi être mobilisé par des individus se retrouvant dans des situations d’*outsiders*.

**André MOUTINHO-RODRIGUES (LAMOP), *Libéralité ou liberté de léguer : la stratégie de transmission mise en œuvre par le cardinal Jorge da Costa face au pape (1492-1508)***

Entre le xiie et le xve siècle, les conditions de transmission d’héritage deviennent de plus en plus contraignantes pour les ecclésiastiques. À partir de 1179, le concile du Latran interdit à ces derniers de disposer des biens obtenus dans le cadre de leurs fonctions sacerdotales. L’évolution législative concernant la capacité des ecclésiastiques en matière de transmission de patrimoine sera dès lors marquée par deux principes juridiques spécifiques qui sont consolidés et utilisés plus fréquemment à partir du xiie siècle : le *ius spolii* et les *licentiae testandi*. À la fin du xve siècle, l’articulation de ces deux mécanismes a atteint un tel stade que la papauté exerce un contrôle absolu sur les biens des ecclésiastiques décédés à l’intérieur et à l’extérieur de la Curie romaine. Néanmoins, il existe des cas qui montrent des tentatives de résistance à ces restrictions. L’un des cas les plus éloquents est celui du cardinal portugais Jorge da Costa, l’un des membres les plus anciens et les plus respectés du Sacré Collège. Sous le pontificat d’Alexandre VI, le cardinal portugais étonne ses contemporains en mettant en œuvre une stratégie de transmission matérielle au profit de sa famille et au détriment des intérêts du pape et du roi du Portugal. Dans cette communication, nous nous proposons d’examiner la tendance croissante du pouvoir papal à contrôler les héritages ecclésiastiques entre le xiie et le xve siècle à travers les tentatives du cardinal Costa de contourner ces dispositions et d’assurer la transmission de ses bénéfices et de ses biens aux membres de son entourage.

**Francesco ZAMBONIN (IHMC), *Raisons du sang et raison d’État. Conflits successoraux dans la République de Venise entre le xviie et le xviiie siècle***

Les conflits successoraux déchirent la société vénitienne au cours des derniers siècles de la République, si bien que les tribunaux de la capitale semblent se spécialiser dans les affaires autour des héritages. La cour de l’Avogaria, chargée de juger le faux, engage une procédure hybride qui, entre le civil et le criminel, permet de punir avec prudence des crimes aussi graves que les subornations et les falsifications des testaments. Ces procès mixtes garantissent la tutelle des coutumes locales, dans un contexte de pluralisme juridique où abondent les manières de léguer, la protection des vieux et des malades contre les captations d’héritages du clergé et l’indépendance des femmes face aux pressions des hommes. En attisant les plaintes des justiciables, les juges peuvent ainsi intervenir dans les différends familiaux qui, loin d’être des questions privées, acquièrent une dimension publique, voire politique, car le patrimoine donne accès à la noblesse et donc aux charges gouvernementales. Les intérêts de l’État sont dès lors poursuivis satisfaisant les demandes des justiciables, comme en témoignent les centaines de dossiers judiciaires allant du début du xviie à la fin xviiie siècle, lesquels expliquent pourquoi la classe dominante, au lieu de réguler les dévolutions de manière plus stricte en amont, s’appuie sur une casuistique souple pour perpétuer son droit et reproduire son pouvoir.

**Élise PAYSANT (IHMC), *Héritages musulmans, colonisation et forum shopping à Saint-Louis, Sénégal (1857-1911)***

Dans la seconde moitié du xixe siècle, à Saint-Louis (Sénégal), les justiciables musulmans font appel tantôt aux juridictions françaises tantôt au tribunal musulman pour obtenir leur dû dans des affaires successorales. De nombreux travaux ont montré que ces pratiques de *forum shopping* par lesquelles les justiciables choisissent la juridiction leur offrant l’issue la plus favorable étaient généralisées dans les empires coloniaux. Pourtant, peu d’études se sont penchées sur les motivations qui guident les justiciables dans leur choix juridictionnel dans des contextes de pluralisme juridique. À partir du cas du règlement des successions dans la ville de Saint-Louis au xixe siècle, cette communication cherche à combler cette lacune historiographique en étudiant les ressorts du *forum shopping* dans une société musulmane en situation coloniale. Nous adopterons la perspective des justiciables pour saisir la diversité des institutions judiciaires et la manière dont différentes catégories de justiciables naviguent entre elles, en croisant les archives du tribunal musulman, du tribunal de première instance, du greffier-notaire et d’autres tribunaux français.

**Conclusion d’Anna Bellavitis**, p**rofesseure d’histoire** **à l’université de Rouen**